

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10  
Chef de service : Séraphin Noudjénoumé  
Bureau d'ordre central  
Service des notifications (TA)

Tél. : 01.40.38.54.25 ou 52.56  
Fax : 01.40.38.54.23



N° RG F 21/07945 - N° Portalis 3521-X-B7F-JNKNA

LRAR

SECTION : Commerce chambre 7

M. Jérôme

AFFAIRE :

C/  
S.A. BRINK S EVOLUTION

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Le directeur des services de greffe judiciaires vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 18 Mars 2022 dans l'affaire en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant :

**POURVOI EN CASSATION**

**dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la Cour de cassation, Quai de l'Horloge - 75055 Paris Cedex 01**  
**qui doit contenir à peine de nullité :**

- 1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, du demandeur en cassation ;  
- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social
- 2° - L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° - L'indication de la décision attaquée,  
La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation .

Les autres modalités d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 24 Mars 2022  
Le directeur principal des services de greffe  
judiciaires, f

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
Contradictoire en dernier ressort

SECTION  
Commerce chambre  
MM

Prononcé à l'audience du **18 mars 2022** par Monsieur Patrick GRILLOT, Président, assisté de Madame Myriam MADOURI, Greffière.

Débats à l'audience du **21 février 2022**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick GRILLOT, Président Conseiller (E)  
Monsieur Guy BONNET, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Richard PROFILI, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Safi LENGANI, Assesseur Conseiller (S)

N° RG F 21/07945 -  
N° Portalis 352I-X-B7F-JNKNA

**NOTIFICATION** par  
LR/AR du :

Assistés lors des débats de Madame Myriam MADOURI, Greffière

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

ENTRE

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

**Monsieur Jérôme**

le :

**RECOURS n°**

fait par :

DEMANDEUR assisté de Monsieur Vincent TOULORGE (Défenseur syndical ouvrier)

le :

par L.R.  
au S.G.

ET

**SAS BRINK'S EVOLUTION**  
N° SIRET : 324 613 678 00899

13 RUE ERIK SATIE  
75019 PARIS

DEFENDEUR représenté par Maître François YANG avocat au barreau de Paris (CABINET CAPSTAN - K0020)

J

**PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 28 septembre 2021 par courrier posté le 27 septembre 2021.
- Convocation de la partie défenderesse à l'audience de conciliation et d'orientation du 23 novembre 2021 par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe le 12 octobre 2021, signé mais non daté.
- Renvoi à l'audience de jugement du 21 février 2022.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.
- A l'issue des débats la date du prononcé a été indiqué aux parties et fixé au 18 mars 2022.

**CHEFS DE LA DEMANDE**

- Dommages et intérêts pour non-respect d'un engagement unilatéral ..... 500.00 €
- Solde de la prime de migration fixée unilatéralement par l'employeur le 30 mai 2018  
..... 100.00 €

**DEMANDES RECONVENTIONNELLES**

- Article 700 du code de procédure civile ..... 500.00 €
- Dépens

**LES FAITS**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été embauché le 06 décembre 2010 par la SAS BRINK'S EVOLUTION en qualité de convoyeur messenger, à temps complet de 151,67 heures pour une rémunération brute mensuelle de 3014,12 euros.

L'entreprise compte plus de 11 salariés.

L'accord national interprofessionnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et de valeurs est applicable.

Monsieur \_\_\_\_\_ est toujours en poste.

Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le Conseil de céans et formule les demandes ci-dessus.

**MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

**Pour**

Monsieur \_\_\_\_\_ dit avoir été embauché par la SAS BRINK'S EVOLUTION par contrat à durée indéterminée à compter du 06 décembre 2010 en qualité de convoyeur messenger.

Monsieur \_\_\_\_\_ indique que la SAS BRINK'S EVOLUTION va adresser à l'ensemble des salariés de l'entreprise une note de service datée du 30 mai 2018 signée du directeur des ressources humaines "Groupe" et du directeur général adjoint "Opérations" indiquant que la société entend unilatéralement mettre en place une prime à l'occasion du rapprochement entre BRINK'S et THEMIS, basée sur la satisfaction client.

Monsieur [redacted] précise que lors du CSE du 25 septembre 2018, l'entreprise confirme aux représentants du personnel que les résultats qualité ne sont pas présents mais que 50 % de la prime initiale sera versée en octobre et que le solde sera versé lors de la deuxième bascule en avril 2019.

Monsieur [redacted] indique que 50 % de la prime est bien versée en octobre 2018.

Monsieur [redacted] ajoute que le solde ne sera pas versé en avril 2019 et ce n'est qu'à l'occasion du CSE de juin 2020 qu'il est confirmé que les 50 % restants ne seront pas versés.

Monsieur [redacted] indique que c'est dans ces conditions qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans.

### **Pour la SAS BRINK'S EVOLUTION**

La SAS BRINK'S EVOLUTION indique qu'elle est une entreprise prestataire de services, spécialisée dans l'ingénierie fiduciaire.

La SAS BRINK'S EVOLUTION indique que Monsieur [redacted] a été embauché à compter du 06 décembre 2010 par contrat à durée indéterminée en qualité de convoyeur messager.

La SAS BRINK'S EVOLUTION indique que le 1<sup>er</sup> novembre 2017, elle a fait l'acquisition du groupe THEMIS, également spécialisé dans l'ingénierie fiduciaire, et qu'elle va lancer un processus d'intégration du management et des équipes opérationnelles.

La SAS BRINK'S EVOLUTION fait valoir que le 04 juin 2018 les agences de la région Ile de France Nord/Est ont été regroupées, et ce en deux phases.

La SAS BRINK'S EVOLUTION indique que pour encourager les équipes concernées par cette intégration, et préserver l'efficacité des opérations de la société, la direction a décidé d'octroyer, à chaque collaborateur des agences impactées une prime calculée sur la base d'un seul et unique critère lié à la satisfaction des clients.

La SAS BRINK'S EVOLUTION a constaté en septembre 2018 l'échec de la migration opérationnelle des équipes TEMIS ET BRINK'S au sein des agences Ile de France / Nord Est.

La SAS BRINK'S EVOLUTION indique qu'en plus de ne pas avoir été réalisée à bonne date, la migration opérationnelle a été incontestablement un échec, la qualité des services au client s'étant extrêmement dégradée.

La SAS BRINK'S EVOLUTION dit que consciente de cet échec, mais soucieuse de valoriser l'effort déployé par les équipes, elle s'engage toutefois à verser une partie de la prime, alors même que les critères n'étaient pas remplis, et ce en octobre 2018.

La SAS BRINK'S EVOLUTION dit que le processus d'intégration s'est finalement achevé avec beaucoup de difficultés en juin 2020.

La SAS BRINK'S EVOLUTION a notifié aux salariés que constatant que les objectifs fixés n'étaient pas atteints, la direction confirme au CSE que la deuxième partie de la prime ne serait pas réglée.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile disposant :

*« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé ».*

le Conseil renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

### **EN DROIT**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 18 mars 2022, le jugement suivant :

Attendu que l'article 6 du Code de procédure civile dispose :

*« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ».*

Attendu que l'article 9 du Code de procédure civile dispose :

*« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».*

Attendu que l'article 15 du Code de procédure civile dispose :

*« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».*

Attendu que l'article 1353 du Code civil dispose :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

### **Sur le rejet des 3 pièces produites le mercredi 16 février 2022**

Attendu que Monsieur ..... justifie pas à la barre d'avoir communiqué les pièces et moyens de droit conformément à la date fixée par le bureau de conciliation et d'orientation, soit le 15 décembre 2021.

Attendu que la SAS BRINK'S EVOLUTION ne justifie pas à la barre d'avoir communiqué les pièces et moyens de droit conformément à la date fixée par le bureau de conciliation et d'orientation soit le 30 janvier 2022.

Attendu que le demandeur est dans l'incapacité de justifier d'avoir satisfait à ses propres obligations à bonne date.

Attendu par ailleurs que le respect du contradictoire n'a pas été respecté pour cette demande, le défendeur la découvrant à la barre.

Attendu le non-respect par le demandeur des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile.

Qu'en conséquence, le Conseil déboute Monsieur ..... de sa demande d'écarter les 3 pièces communiquées le mercredi 16 février 2022.

### Sur la prime de migration fixée unilatéralement par l'employeur de date du 30 mai 2018

Attendu qu'il est produit en pièce 2 en demande, une note interne dans laquelle l'employeur s'engage, d'une façon unilatérale, à la suite du rapprochement des équipes des sociétés TEMIS ET BRINK'S, à valoriser et gratifier tous les acteurs de cette migration.

Attendu que la SAS BRINK'S EVOLUTION ne conteste pas l'existence de cette note interne.

Attendu que les conditions d'attribution de cette gratification est basée uniquement sur la satisfaction des clients.

Attendu que la SAS BRINK'S EVOLUTION confirme que la base de gratification pour les membres de la régulation et des responsables de services de la société est fixée à 250 euros et 200 euros pour l'ensemble des autres fonctions.

Attendu qu'il est bien précisé dans la note interne que le taux de réussite de l'intégration de chaque agence sera évalué et donnera lieu à une appréciation de la satisfaction clients, notée de 0 à 15 : Que cette note définira un coefficient multiplicateur et que le coefficient d'une agence sera appliqué à l'ensemble des salariés de l'agence concernée, et qu'un exemple est donné à partir d'une note de satisfaction clients de 12 sur 15.

Attendu toutefois que la lecture attentive de la note interne ne précise pas les modalités d'appréciation de la qualité clients.

Attendu qu'il est clairement précisé que le règlement de cette gratification sera en octobre 2018, la phase de migration des deux entreprises est fixée entre juin et septembre 2018 pour l'Île de France.

Attendu qu'il est produit en pièce 1 en demande, le procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 25 septembre 2018, où il est abordé au point 10 un point sur la gratification prévue en octobre 2018.

Attendu qu'à cette réunion, présidée par le directeur général de l'entreprise Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] sont invités Madame [redacted]

Attendu que la position de l'entreprise sur le point 10 est soutenue par Madame [redacted] qui précise au travers du compte-rendu signé :

*« Il y a eu une note établie en mai dernier où il était prévu une attribution d'une prime à l'ensemble du personnel concerné par cette migration. Elle devait être attribuée sur la base d'un seul critère, qui était le critère qualité de service et versé sur le mois d'octobre, après la deuxième bascule qui initialement en septembre. Cependant la qualité de service, il n'y a pas de débat, car elle n'est pas au rendez-vous. Ceci étant, il y a eu énormément d'efforts de la part des équipes, donc la gratification va être maintenue et versée à hauteur de 50 % sur octobre, soit 100 euros et 50 % comme prévu après la deuxième bascule en perspective sur avril ».*

Attendu qu'à la question de Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] confirme qu'une note sera mise à l'affichage sur le versement de 2<sup>ème</sup> partie de la prime.

Attendu que ce n'est qu'au CSE du 24 juin 2020 que va être abordé le problème de la 2<sup>ème</sup> partie de la prime au point 44.

Attendu qu'à la lecture des échanges, la direction de la SAS BRINK'S EVOLUTION justifie sa position de ne pas donner la 2<sup>ème</sup> partie de la prime par des difficultés opérationnelles à terminer l'opération et des raisons économiques.

Attendu que Monsieur QUIROGA souligne que *« quelque chose avait été promis aux salariés concernés et qui ne sera pas tenu »*.

Attendu qu'il revient au Conseil de vérifier quel engagement a été pris par la direction au regard du règlement de cette prime, ainsi que des modalités d'attribution.

Attendu qu'il n'est pas contestable que cet engagement est pris d'une façon unilatérale par l'entreprise dans le cadre d'une note interne en date du 30 mai 2018.

Attendu que cette gratification est uniquement basée sur la satisfaction des clients, en étant toutefois taisant sur la façon de recueillir la satisfaction client.

Attendu que le procès-verbal de la réunion du Comité d'entreprise du 25 septembre 2018 au point 10 est précis quant à l'intervention de Madame . . . qui précise clairement que la satisfaction clients n'est pas au rendez-vous, mais qui rajoute *« ceci étant, il y a eu énormément d'efforts de la part des équipes, donc la gratification va être maintenue et versée à hauteur de 50 % sur octobre, soit 100 euros et 50 % comme prévu après la 2<sup>ème</sup> bascule en perspective sur avril »*.

Attendu que dans le dossier produit en défense, figurent les pièces produites en demande, et en particulier le bulletin de paie d'octobre 2018 sur lequel figure bien la prime exceptionnelle de 100 euros comme la direction s'y était engagée.

Attendu qu'à l'issue du CSE du 25 septembre 2020, un courrier va être adressé par l'organisation syndicale CFDT à la société en date du 30 juin 2020, produit en pièce 3 en demande, lui rappelant l'engagement pris par deux représentants de la direction.

Attendu qu'en réponse, le courrier de la société produit en demande en pièce 3 bis, daté également du 30 juin 2020, rappelle l'absence de satisfaction clients, et mentionne que la perte de clients en mars, juillet et septembre 2020 avec le chiffre d'affaires correspondant, font que financièrement l'entreprise ne peut satisfaire à ses engagements.

Attendu qu'il convient dans ces conditions de prendre en considération l'engagement de la société lors du Comité d'entreprise du 25 septembre 2018, à verser, malgré l'absence de résultats de satisfaction clients conformes aux objectifs, la gratification en deux versements, le premier en octobre 2018 et le second en avril 2019.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société s'est exécutée pour le premier versement.

Attendu que dans ses écritures la SAS BRINK'S DIFFUSION fait état d'arrêts sur l'engagement unilatéral de l'employeur, sur la volonté explicite, et sur les engagements précis.

Attendu que dans son point A la SAS BRINK'S DIFFUSION développe la condition objective conditionnant le versement de la prime.

Attendu qu'il n'est pas contestable que la SAS BRINK'S DIFFUSION conditionne effectivement l'attribution de cette prime à une condition unique à savoir la satisfaction des clients de la société.

Attendu que dans son point B, la SAS BRINK'S DIFFUSION développe *« la procédure de rapprochement des agences Ile de France et Nord Est a conduit à la perte de nombreux clients, de sorte que le critère d'attribution de la prime de migration n'a pas été rempli »*.

Attendu que dans son développement la SAS BRINK'S DIFFUSION rappelle le procès-verbal de la réunion du CSE du 25 septembre 2020, développe la perte de clients et valorisation du chiffre d'affaires perdu, sans que la perte de clients n'aient été évoquée dans la note du 30 mai 2018.

Attendu que dans son point C, la SAS BRINK'S DIFFUSION développe qu'elle n'a jamais pris l'engagement de verser l'intégralité de la prime de migration.

Attendu que dans ses écritures la SAS BRINK'S DIFFUSION ne reprend que la première partie de la position de Madame GABEN Françoise et oublie la deuxième partie « et 50 % » comme prévu après la deuxième bascule en perspective sur avril ».

Attendu que dans la deuxième partie de son exposé au point C, la SAS BRINK'S DIFFUSION reprend l'aspect financier évoqué ci-dessus et qui doit être écarté des débats, ne faisant pas partie de la note interne du 30 mai 2018.

Attendu que la lecture attentive des moyens de droits produits par la SAS BRINK'S DIFFUSION ne permet pas de revenir sur l'engagement pris par Madame lors du Comité d'entreprise du 25 septembre 2018, en présence de Monsieur, sous la présidence de Monsieur, ni les 8 pièces mises en appui des moyens de droit.

Attendu que l'engagement pris par Madame lors du Comité d'entreprise du 25 septembre 2018 est précis et explicite au regard de la jurisprudence fourni par la SAS BRINK'S DIFFUSION.

Qu'en conséquence, le Conseil condamne la SAS BRINK'S DIFFUSION à verser à Monsieur une prime exceptionnelle de 100 euros au titre du deuxième versement de la prime de migration.

### **Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect d'un engagement unilatéral**

#### En droit

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Que la Cour d'appel, ayant constaté que s'il n'était pas contesté par l'employeur que le salarié n'avait pas bénéficié d'une visite médicale d'embauche, ce dernier ne justifiait pas, toutefois, du préjudice qui en serait résulté pour lui.

Que le moyen n'est pas fondé.

#### En l'espèce

Attendu que Monsieur est défaillant dans la production d'éléments justifiant d'un préjudice.

Attendu de surcroît qu'il ne justifie pas de diligences envers son entreprise pour le règlement de cette prime.

Attendu à titre infiniment subsidiaire que Monsieur est mal fondé à réclamer des dommages et intérêts représentant 5 fois le principal.

Qu'en conséquence, le Conseil déboute Monsieur  
dommages et intérêts.

sa demande de

**Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que la SAS BRINK'S EVOLUTION succombe.

Qu'en conséquence, le Conseil déboute la SAS BRINK'S EVOLUTION de sa demande reconventionnelle d'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort :

CONDAMNE la SAS BRINK'S EVOLUTION à payer à Monsieur Jérôme BABAUD la somme de 100.00 € à titre de paiement de la prime de migration avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation par la partie défenderesse jusqu'au paiement.

DEBOUTE Monsieur du surplus de ses demande.

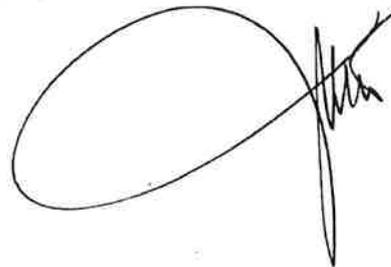
DEBOUTE la SAS BRINK'S EVOLUTION de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SAS BRINK'S EVOLUTION aux dépens.

**LA GREFFIÈRE.**



**LE PRÉSIDENT.**



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° RG : N° RG F 21/07945 - N° Portails 3521-X-B7F-JNKNA

M. Jérôme BABAUD

C/

S.A. BRINK S EVOLUTION

Jugement prononcé le : 18 Mars 2022

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 24 Mars 2022 par le directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire à :**

**M.**

P/ Le directeur de greffe adjoint  
L'adjointe administrative

